LE DÉPARTEMENT

AUTORISATION DE VOIRIE N° 1-0019-26-173-10928
PORTANT ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Commune de Limogne-en-Quercy
D0019

Le président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de l'énergie
Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,
Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande en date du 06/11/2026 par laquelle TERRITOIRE D'ENERGIE LOT demeurant 380 Rue de la Rivière 46000 CAHORS représentée par Monsieur Paul MARLAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- D0019 du PR 76+0354 au PR 76+0661 (Limogne-en-Quercy) situés hors agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION
Le bénéficiaire (TERRITOIRE D'ENERGIE LOT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
D0019 du PR 76+0354 au PR 76+0661 (Limogne-en-Quercy) situés hors agglomération

- du 23/11/2026 au 22/11/2027, intervention sur 1 équipement BT sous l'accotement, sous la chaussée

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES
Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de voirie visé ci-dessus, et de la (des) fiche(s) ci-jointe(s). N°4
La tranchée sera réalisée par demi-chaussée.
La tranchée longitudinale est réalisée en accotement ou trottoir.
La couche d'assise sera constituée du matériau suivant : grave bitume.
La réception des travaux ne pourra être prononcée qu'après transmission au gestionnaire de la voirie des résultats des essais de compactage des tranchées longitudinales et traversantes, attestant de leur conformité aux prescriptions techniques en vigueur.
Tant que le procès-verbal de réception n'est pas signé, le concessionnaire reste responsable de la tranchée et des éventuels désordres pouvant apparaître.
Une fois le procès-verbal signé contradictoirement, la date de signature constitue le point de départ d'un délai de garantie de deux ans pendant lequel l'intervenant reste toujours responsable de la tranchée. (Annexe 5 du règlement départemental de voirie).
ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par Monsieur Paul MARLAS (TERRITOIRE D'ENERGIE LOT).
Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.
Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
ARTICLE 4 - SÉCURITÉ AMIANTE
Tout produit de type béton bitumineux se trouvant sur le domaine public routier départemental est susceptible de comporter des produits de type « amiante » ou « HAP » (Hydrocarbure

Aromatique Polycyclique). Tout affouillement réalisé sur le domaine public routier départemental supportant des couches de roulement ou de fondation en produit de type béton bitumineux devra au préalable faire l'objet d'une analyse de recherche de ces produits via un ou plusieurs prélèvements (carottages) et analyse de ces derniers dans un laboratoire agréé.
Ces prélèvements et ces analyses incombent au maître d'ouvrage du chantier bénéficiaire de la présente autorisation. La responsabilité de celui-ci en cas de manquement sera totalement engagée.
Les résultats des analyses devront être communiqués au Département.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Cahors,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Signé électroniquement par : Patrice OLIVIER
Date de signature : 13/11/2026
Qualité : STR Lacapelle-Marival par délégation de STR Cahors

DIFFUSION :

- Monsieur Paul MARLAS (TERRITOIRE D'ENERGIE LOT) Paul MARLAS: paul.marlas@te46.fr
- Monsieur le Maire de Limogne-en-Quercy: accueil.mairie@limogneenquercy.fr

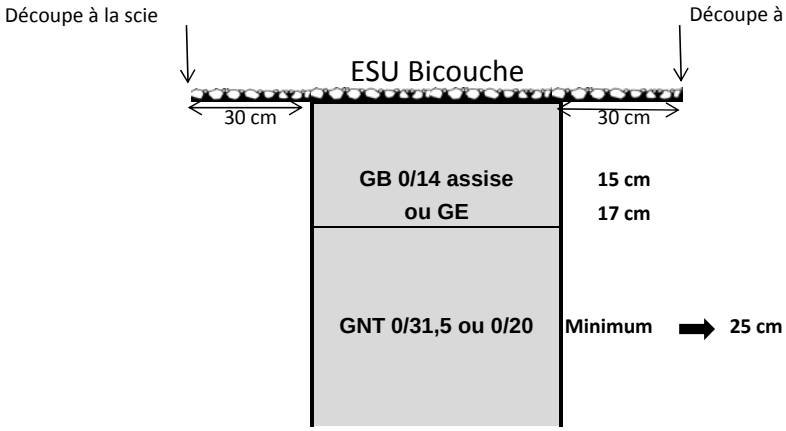
Le chef de secteur territorialement compétent. JYM
Le référent technique territorialement compétent. JMM
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

LOT
LE DÉPARTEMENT

Fiche 4 : Sous chaussée/Structure moyenne/enduit/

déc-17

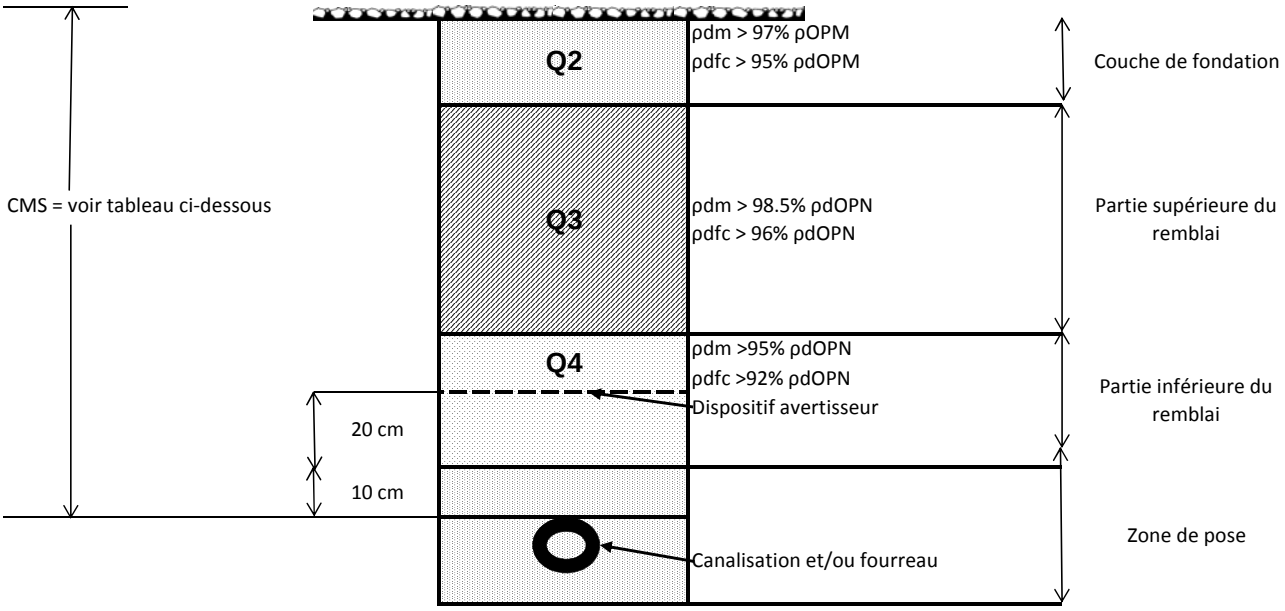
PRESCRIPTION REMBLAYAGE TRANCHEE



Les matériaux utilisés satisferont les caractéristiques définies dans la norme "Granulats XP P 18545" de mars 2008 et la norme NF EN 13108-1 "Enrobés bitumineux" de février 2007

En période hivernale, une remise en état provisoire en enrobé à froid sur 5 cm d'épaisseur pourra être réalisée dans l'attente d'une remise en état définitive au printemps. Ce procédé ne pourra être réalisé qu'après accord des services techniques du Département.

OBJECTIF de COMPACTAGE



PROFONDEUR MINIMUM DES RESEAUX

TYPE DE RESEAU	PROFONDEUR OBLIGATOIRE
Eaux, assainissement, télécommunications, réseaux cablés	**80 cm mini** sous chaussée, sous accotement, sous trottoir, **45 cm mini** en cas de réalisation à l'aide de micro tranchée ou de travaux en fouille commune avec Enedis ou GRDF
Enedis	**65 cm mini** sous trottoir **85 cm mini** sous chaussée
GRDF	**70 cm** sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, **80 cm** dans les autres cas

MISE A NIVEAU des REGARDS

